



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Patrick Schneuwly  
**Suppression d'années de service**

2013-CE-165

### I. Question

L'article 75 al. 2 du règlement du personnel de l'Etat prévoit qu'en cas d'interruption d'activité de plus de deux ans, les enseignants sont privés de toutes les années d'enseignement précédant cette interruption. C'est étonnant, d'autant plus que celle-ci peut avoir plusieurs raisons :

- > maternité / paternité
- > poste en dehors de l'Etat
- > emploi dans l'enseignement à l'extérieur du canton
- > activité indépendante
- > formations
- > ...

Cette liste n'est pas exhaustive. Plusieurs motivations peuvent pousser quelqu'un à quitter provisoirement l'Etat de Fribourg. Le retour d'anciens enseignants permet au canton de Fribourg de bénéficier de nouvelles connaissances ou ressources en fonction de la situation :

- > compétences éducatives
- > expériences dans une autre profession qu'enseignant – regard au-delà de l'horizon pédagogique
- > compétences et ressources d'autres cantons
- > expérience de leadership
- > perfectionnements
- > formations
- > ...

La profession d'enseignant est souvent qualifiée de métier offrant peu de possibilités de changement. Les expériences précitées revêtent d'autant plus d'importance. De nouvelles impulsions permettent aux enseignants d'éviter l'épuisement.

D'autres cantons, à l'instar de celui de Berne, tiennent compte de nombre de ces expériences, conscients que les enseignants ayant accompli une partie de leur parcours en dehors de leur profession ou du canton offrent un nouvel horizon précieux à l'employeur. Il est en outre essentiel de découvrir ce qui se fait ailleurs.

Quand on pense que le secteur privé apprécie souvent l'expérience et le perfectionnement dans d'autres domaines à leur juste valeur et les considère comme un atout, la position du canton est d'autant plus surprenante.

Ces considérations préalables me mènent aux questions suivantes :

1. Pourquoi les enseignants sont-ils privés, en cas d'interruption d'activité de plus de deux ans, de toutes leurs années de service ?
2. Dans quelle mesure le Conseil d'Etat s'intéresse-t-il aux enseignants qui accumulent de l'expérience en dehors du canton ou de leur profession ?
3. Comment le Conseil d'Etat évalue-t-il ces ressources supplémentaires qui sont gracieusement mises à disposition ?
4. Les femmes sont fortement touchées par la suppression de ces années de service, mais aussi des hommes. Nombre d'entre elles interrompent leur activité d'enseignement pour se concentrer sur leur rôle de mère. Comment le Conseil d'Etat apprécie-t-il cette situation ?
5. Quand le Conseil d'Etat estime-t-il qu'une collaboratrice ou un collaborateur est fidèle ?

22 novembre 2013

## II. Réponse du Conseil d'Etat

Au préalable, le Conseil d'Etat rappelle qu'il faut distinguer entre la prise en compte des années de service selon l'article 75 al. 2 du règlement du 17 décembre 2002 du personnel de l'Etat (RPers ; RSF 122.70.11) et la prise en compte d'une activité antérieure lors de la fixation du traitement : articles 39 à 42 du règlement du 6 juillet 2004 relatif au personnel enseignant de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (RPens DICS ; RSF 415.0.11) et articles 33 à 37 du règlement du 11 octobre 2011 relatif au personnel enseignant dépendant de la Direction de l'économie et de l'emploi (RPens DEE ; RSF 420.24).

L'article 75 al. 2 RPers prévoit ce qui suit :

*<sup>2</sup> Toutefois, en cas d'interruption d'activité de plus de deux ans, les années d'activité précédant cette interruption ne comptent pas comme années de service. Les dispositions transitoires sont réservées.*

Le calcul des années de service a une portée juridique très limitée ; la portée juridique vaut uniquement pour l'octroi de la gratification d'ancienneté après 25 ans et 35 ans de service.

Par contre, les activités antérieures sont bien prises en compte lors de la fixation du traitement (cf. références légales citées ci-dessus).

Cela dit, le Conseil d'Etat est en mesure de répondre aux questions du député Patrick Schneuwly comme suit :

1. *Pourquoi les enseignants sont-ils privés, en cas d'interruption d'activité de plus de deux ans, de toutes leurs années de service ?*

Effectivement, conformément à l'article 75 al. 2 RPers, en cas d'interruption d'activité de plus de deux ans, les années d'activité précédant cette interruption ne comptent pas comme années de service. Cela dit, cette non-prise en considération des années d'activité précédant l'interruption a

peu de conséquences pratiques, uniquement sur l'octroi de la gratification d'ancienneté après 25 et 35 ans de service.

2. *Dans quelle mesure le Conseil d'Etat s'intéresse-t-il aux enseignants qui accumulent de l'expérience en dehors du canton ou de leur profession ?*

Lors du recrutement, les candidatures des enseignants ayant accumulé de l'expérience en dehors du canton ou de leur profession sont prises en compte. Lors de la fixation du traitement, il est expressément tenu compte des années d'expérience en dehors du canton ou de leur profession (cf. références légales citées au début de la réponse). Selon ces dispositions (p. ex. RPens DICS), les années d'enseignement dispensées dans une école publique dans le canton de Fribourg, dans un autre canton ou une institution spécialisée conventionnée, préalablement à une cessation des rapports de service, sont prises en compte. En effet, lors de la fixation du nouveau traitement, un palier est octroyé pour une année d'enseignement, quel que soit le taux d'activité exercé par la personne et pour autant que celle-ci soit titulaire du diplôme requis.

3. *Comment le Conseil d'Etat évalue-t-il ces ressources supplémentaires qui sont gracieusement mises à disposition ?*

Comme mentionné précédemment à la réponse n° 2, le Conseil d'Etat apprécie de telles ressources et tient compte de l'expérience professionnelle lors de la fixation du traitement. Toutefois, afin de garantir l'égalité, le traitement ne peut être supérieur à celui des personnes restées au service de l'Etat et ayant eu le même parcours professionnel (art. 39 al. 2 RPens DICS).

4. *Les femmes sont fortement touchées par la suppression de ces années de service, mais aussi des hommes. Nombre d'entre elles interrompent leur activité d'enseignement pour se concentrer sur leur rôle de mère. Comment le Conseil d'Etat apprécie-t-il cette situation ?*

Actuellement les femmes et les hommes subissent, en cas d'interruption d'activité, les conséquences en matière de décompte des années de service (art. 75 al. 2 RPers), mais uniquement en ce qui concerne la gratification d'ancienneté pour 25 ou 35 années de service. Cela dit, s'agissant des femmes, lors de la fixation du traitement, selon l'article 42 al. 2 RPens DICS et l'article 37 RPens DEE, il est tenu compte des obligations parentales exercées par l'octroi d'un palier pour trois années complètes d'activité, mais au maximum trois paliers. Lors de la fixation du traitement, l'Etat-employeur prend en compte non seulement l'accomplissement des obligations parentales, par les hommes comme par les femmes, mais il tient compte également des activités socio-éducatives, socio-culturelles ou humanitaires s'inscrivant dans le cadre d'institutions publiques ou reconnues d'intérêt public.

5. *Quand le Conseil d'Etat estime-t-il qu'une collaboratrice ou un collaborateur est fidèle ?*

La notion de fidélité du personnel à un seul employeur a beaucoup évolué ces dernières années. La période où un collaborateur ou une collaboratrice exerçait son activité professionnelle auprès de l'Etat de Fribourg durant toute sa vie professionnelle est révolue. C'est pour cette raison que le nombre de collaborateurs et collaboratrices pouvant obtenir une gratification d'ancienneté après 25 et 35 années de service est en diminution.

Actuellement, et cela doit être considéré comme une plus-value, la vie professionnelle ne se déroule plus chez un seul employeur, mais elle est constituée de plusieurs étapes, avec plusieurs employeurs, privés et publics, et avec des interruptions d'activité pour des raisons personnelles et

familiales. La notion de fidélité est devenue moins importante en matière de ressources humaines au profit d'une mobilité professionnelle et interprofessionnelle accrues. Les générations d'employés actuelles et futures sont plus intéressées aux perspectives professionnelles concrètes et à l'obtention d'un salaire de base représentant correctement les exigences de la fonction exercée et valorisant au mieux les prestations individuelles fournies. Ce sont d'ailleurs pour ces mêmes raisons que l'ancienne prime de fidélité a été supprimée en 2003, lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur le personnel de l'Etat (1200 francs par année de service dès la dixième année de service et augmentant de 100 francs par année jusqu'à 4200 francs au maximum).

Même si les situations vont devenir de plus en plus rares, le Conseil d'Etat va maintenir la gratification d'ancienneté qui permet de récompenser la fidélité du personnel qui exerce son activité auprès de l'Etat pendant une longue période en maintenant la pratique actuelle de reconnaissance des années de service. D'autre part, compte tenu de l'évolution des carrières professionnelles multiples, le Conseil d'Etat va continuer sa politique actuelle visant à tenir compte, dans une large mesure, des expériences professionnelles et personnelles accomplies par des candidats et candidates dans la mesure où celles-ci sont en lien avec les profils de compétences demandées pour les postes mis au concours.

*4 février 2014*